Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

***Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique***

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*
*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N°** 20142273-0007

**Mettant en demeure M Jean-Olivier LANDY au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur les parcelles AL 309 de la commune du Lamentin.**

**COMMUNE DU LAMENTIN**

**LE PREFET**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-198-0006 en date du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 17 juillet 2014, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone jaune du PPR et dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** l'absence de réponse de Monsieur Jean-Olivier LANDY suite à la notification de ce rapport de manquement administratif;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Olivier LANDY a fait réaliser sur des terrains lui appartenant sur la commune du Lamentin, au lieu dit « Petit Morne », des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Petite Rivière, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 $m^2$ et inférieure à 10 000 $m^2$;

**CONSIDERANT** que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 $m^2$ et inférieure 10 000 $m^2$ (régime de la déclaration);

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Olivier LANDY n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par Monsieur Jean-Olivier LANDY sont en partie réalisés en zone jaune du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa moyen inondation ;

**CONSIDERANT** que les remblais situés en zone jaune sont interdits ;

**CONSIDERANT** que le remblai renferme des déchets polluants ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Jean-Olivier LANDY, demeurant 328 Chemin Long-Pré Lotissement Long-Pré, commune du LAMENTIN, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, au lieu-dit « Petit-Morne» ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Monsieur Jean-Olivier LANDY est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé d'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé d'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** : A titre conservatoire et jusqu'à régularisation, Monsieur Jean-Olivier LANDY est tenu de clore sans délai son terrain afin d'empêcher tout dépôt sauvage à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Jean-

Olivier LANDY est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Olivier LANDY .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

**Article 6** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

30 SEP. 2014

Jean-Louis VERNIER